

Quels droits pour les couples de même sexe?

Autor(en): **Brutsch, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1164

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quels droits pour les couples de même sexe ?

(fb) S'il fut un temps, pas si lointain, où entre la vie chez ses parents et le mariage, il n'y avait que le célibat, les choses ont bien changé. Qu'un homme et une femme vivent ensemble sans être mariés n'étonne plus, et n'est plus juridiquement répréhensible. Et, en cette année internationale de la famille, ce sont maintenant les homosexuels qui se manifestent en lançant une pétition nationale contre les discriminations dont leurs couples font l'objet.

LA PÉTITION

Les soussignés invitent l'Assemblée fédérale à supprimer la discrimination juridique dont les couples de même sexe font l'objet.

Les couples de même sexe qui construisent une relation durable doivent pouvoir obtenir fondamentalement les mêmes droits que ceux conférés aux couples hétérosexuels par le mariage. En particulier, le droit au séjour pour la partenaire étrangère/le partenaire étranger et l'égalité de traitement par rapport à un conjoint en cas de maladie ou de décès doivent être assurés.

Adresse utile: Groupe romand du comité Les mêmes droits pour les couples de même sexe, case postale 2814, 1002 Lausanne.

Le besoin de tendresse, de partager à deux les bons et les mauvais moments n'est pas l'apanage des hétérosexuels. C'est une réalité sociologique que bien des gais, bien des lesbiennes forment des couples ou y aspirent. Qu'ils vivent ensemble, et leur situation est très semblable à celle d'un homme et d'une femme vivant en concubinage. Cela peut se révéler problématique en cas de difficulté dans le couple (si par exemple seul l'un des partenaires est titulaire du bail de l'appartement commun) ou simplement en cas d'accident (décès subit sans testament).

Pour l'homme et la femme vivant en couple, le mariage survient comme une évolution naturelle, une consolidation de la relation dans l'immense majorité des cas. Et le mariage entraîne avec lui toutes sortes d'effets juridiques qui bénéficient aux conjoints individuellement (droit de succession, assurances sociales, etc) et protègent leur couple vis-à-vis de l'extérieur. Selon leur situation et leurs besoins, les partenaires choisiront donc plus ou moins vite de se mettre au bénéfice de ce statut juridique.

Pas un privilège, une égalité de choix

Ce dont les homosexuels se plaignent légitimement, c'est qu'aucune possibilité similaire n'existe pour eux. En d'autres termes, leur relation de couple n'est pas reconnue par l'ordre juridique, qui ne lève pas pour eux les obstacles qu'il lève par le mariage pour le couple formé d'un homme et d'une femme. C'est évident pour le permis de séjour du partenaire étranger, mais cela touche aussi des questions plus subtiles: on voit encore des cas douloureux où la famille d'une personne décédée évince purement et simplement le partenaire de même sexe.

Il ne s'agit donc pas de réclamer un privilège pour les couples de même sexe, mais simplement de les mettre au bénéfice de la même possibilité de choisir ou non un statut conférant des droits aux deux partenaires et reconnaissant leur couple comme une entité. Dans une société où l'Etat est au service de l'épanouissement des individus et non l'inverse, il n'y a en effet pas de raison qu'il fasse obstacle à la volonté de vivre ensemble de personnes qui ne se distinguent de la majorité que par leur orientation sexuelle; il

n'y a pas davantage de raison d'y voir un danger pour la famille traditionnelle (et la perpétuation de l'espèce), sauf à vouloir contraindre cette minorité à adopter un comportement contraire à son orientation sexuelle.

L'exemple des pays nordiques

Certains pays ont déjà su entreprendre des réformes pour tenir compte des besoins spécifiques des couples de même sexe. La France a adopté l'an dernier des solutions ponctuelles qui incluent les couples homosexuels tout en étant plus générales: au décès, la cohabitation depuis plus d'un an garantit le transfert du bail; la caisse de la Sécurité sociale rembourse aussi les frais d'une personne que l'assuré désigne et qui est à sa charge (enfant vivant avec ses grands-parents, mais aussi partenaire malade du sida par exemple). En Suède, il y a depuis 1987 une loi sur la communauté domestique qui règle des questions d'intendance pour les couples hétéros non mariés comme pour les couples de même sexe. Mais c'est le Danemark (depuis le 1^{er} octobre 1989) et la Norvège (depuis le 1^{er} août 1993) qui ont la législation la plus complète: elle permet au couple de même sexe de faire enregistrer officiellement leur partenariat et d'acquérir par là pratiquement les mêmes droits qu'un couple marié. Une exception notable: les enfants (pas d'adoption commune possible, pas de relation juridique établie par le partenariat enregistré entre l'enfant biologique d'un des membres du couple et l'autre partenaire).

En Suisse, la pétition préparée par le comité «Les mêmes droits pour les couples de même sexe» entend lancer le débat dans le public et interpeller les autorités. Pourquoi par une pétition plutôt que par une initiative populaire? Parce qu'il s'agit d'ouvrir le dialogue, d'amener à réfléchir, de faire évoluer les esprits, pas de compter les pour et les contre. C'est aussi pourquoi la pétition se veut large (fin des discriminations) mais ouverte (elle ne préconise pas une solution plutôt qu'une autre, laissant ce rôle au législateur). D'ores et déjà cette pétition est placée sous le patronage de 200 personnalités de tous horizons qui en attestent aussi bien le sérieux que le réalisme. ■